

**MONTRÉAL**

Place Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
800, Square Victoria, C.P. 303  
Montréal H4Z 1H1  
Téléphone 514 866-6743  
Télécopieur 514 866-8854

**JOLIETTE**

1075, boul. Firestone  
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6  
Ligne Mtl 514 990-4485  
Téléphone 450 759-8800  
Télécopieur 450 759-8878

**LAVAL**

3055, boul. Saint-Martin Ouest  
Bureau 610, Laval H7T 0J3  
Ligne Mtl 514 990-8884  
Téléphone 450 686-8683  
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE  
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305  
Saint-Lambert J4S 1H1  
Téléphone 450 672-4681  
Télécopieur 450 485-3700

**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**

202, rue Richelieu, bureau 205  
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8  
Téléphone 450 358-5737  
Télécopieur 450 358-5748

**SAINT-JÉRÔME**

995, rue Maher, bureau 201  
Saint-Jérôme J5L 0A8  
Téléphone 450 431-0705  
Télécopieur 450 431-1247

**SHERBROOKE**

1802, rue King Ouest, bureau 240  
Sherbrooke J1J 0A2  
Téléphone 819 481-0324  
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 3 juin 2026

**Par courriel et par dépôt électronique**

Me Carolina Rinfret, secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4307-2025 - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire  
des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 – volet 1  
Position de l'AQCIE-CIFQ sur la demande de suspension de HQD  
N.D. : 123 333**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 25 mai 2026 (B-0249) qu'a transmise le Distributeur à la Régie relativement au volet 1 du présent dossier.

Par cette correspondance, le Distributeur demande à la formation dans le présent dossier de suspendre le volet 1 jusqu'à ce que la formation au dossier R-4293-2025 ait rendu sa décision en phase 2 quant aux «*conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec*» (conclusions de la décision D-2025-114).

L'AQCIE-CIFQ s'oppose à cette demande de suspension pour les motifs suivants.

La présente formation est celle qui est saisie de la demande tarifaire du Distributeur pour les années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, sur la base de la preuve des revenus requis qui lui a été administrée dans le présent dossier.

La preuve est close et la présente formation a déjà rendu le 26 mars dernier une décision finale (D-2026-036) quant aux revenus requis du Distributeur pour chacune des années du présent cycle tarifaire 2026-2028.

Or, le Distributeur invoque maintenant les effets de la décision D-2025-114 rendue le 26 novembre 2025, six mois après que celle-ci ait été rendue et deux mois après que la Régie ait rendu une décision finale sur les revenus

requis à l'égard de chaque année du cycle tarifaire 2026-2028 (D-2026-036), afin de demander pour la première fois à la présente formation de suspendre le volet 1 du présent dossier, et donc de ne pas fixer immédiatement les taux pour l'ensemble du cycle triennal 2026-2028, tant que la formation saisie du dossier R-4293-2025 n'aura pas rendu une décision dans le cadre de la phase 2.

Une telle demande vise à introduire dans le présent dossier R-4307-2025 des questions étrangères à ce qui en constitue l'objet.

En effet, la présente formation a déjà rendu une décision finale (D-2026-036) quant aux revenus requis du Distributeur pour chacune des années du présent cycle tarifaire 2026-2028. Il lui reste uniquement à fixer les tarifs justes et raisonnables pour chaque année du cycle tarifaire en statuant sur un lissage approprié des augmentations tarifaires.

Il est donc trop tard pour tenter d'introduire d'autres revenus requis pour les années du cycle tarifaire 2026-2028 dont la présente formation devrait tenir compte dans la fixation des tarifs annuels.

Faire droit à la demande du Distributeur reviendrait à l'autoriser à introduire une demande de revenus additionnels en cours de cycle tarifaire, ce que n'autorise pas l'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet, cet article stipule que la Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le Distributeur, ce qu'elle a déjà fait dans le cadre de sa décision D-2026-036.

La présente formation ayant épuisé sa compétence à l'égard de la fixation des revenus requis du Distributeur pour les trois années du cycle tarifaire, elle ne peut prendre en compte, aux fins de fixation des tarifs pour ledit cycle, de revenus requis additionnels qui seraient sollicités par le Distributeur au cours du présent cycle tarifaire.

Rappelons également que la révision tarifaire devait être effectuée avant le 15 mars 2026<sup>1</sup> et que la décision visant à fixer provisoirement les tarifs pour le présent cycle tarifaire ne visait aucunement à retarder la fixation de ces tarifs au motif que la décision D-2025-114 auraient prétendument des effets sur les tarifs devant être fixés dans le présent dossier, mais bien uniquement afin de permettre un examen adéquat de l'effet du complément

---

<sup>1</sup> Article 159 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2025, c. 24).

de preuve du Distributeur, suivant la décision D-2026-033 sur les tarifs projetés pour le cycle tarifaire<sup>2</sup>.

*[6] La présente décision porte sur la mise à jour des informations relatives à l'établissement des tarifs d'électricité du cycle tarifaire 2026-2028 conformément à la décision D-2026-033. La Régie rend sa décision finale sur la grille tarifaire 2026 en la fixant de manière définitive. Elle rend également une ordonnance de sauvegarde afin de reconnaître, de manière provisoire, les bases de tarification, les revenus requis, les revenus additionnels requis qui en découlent ainsi que les tarifs des 3 prochaines années du cycle tarifaire 2026-2028, pour lui permettre de compléter l'examen des informations déposées dans la mise à jour.*

*[28] Considérant les délais extrêmement serrés avec lesquels la Régie doit conjuguer, elle juge prudent de procéder en deux étapes pour assurer, d'une part, l'entrée en vigueur des hausses tarifaires en temps opportun et, d'autre part, la préservation des droits des intéressés quant à la hausse tarifaire des tarifs généraux et industriels résultant de l'application des modalités de lissage.*

*[29] La Régie remédie à la situation, en recourant d'office à son pouvoir d'ordonnance de sauvegarde, lui permettant notamment de fixer des tarifs provisoires, conformément aux articles 31(1°) et (5°), 34, 48, 49 et 52.1 de la Loi.*

(Nous soulignons)

Ainsi, ce serait ici détourner l'objectif de la déclaration de tarifs provisoires que de suspendre le volet 1 du présent dossier et son délibérée sur la décision finale afin de permettre que des considérations étrangères au présent dossier puisse être pris en compte dans la fixation de tarifs qui devaient être fixés pour le 15 mars 2026 ou du moins pour le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Par ailleurs, la décision que rendra la présente formation dans le cadre du volet 1 ne sera aucunement une source de confusion puisque celle-ci sera simplement le résultat d'un exercice bien précis, c'est-à-dire la fixation des tarifs applicables pour chaque année du cycle tarifaire 2026-2028 tenant compte des revenus requis approuvés par la formation dans sa décision D-2026-036. Si cela avait été un réel enjeu, le Distributeur l'aurait soulevé dès l'audition sur le fond du présent dossier en janvier dernier.

---

<sup>2</sup> Décision D-2026-036, par. 6, 28, 29, 37 à 43 et 47

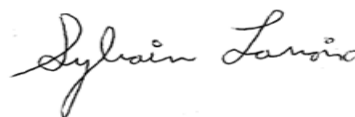
Le Distributeur est ici bien mal placé pour prétendre que les décisions distinctes que devra rendre la Régie, respectivement dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4293-2025 et dans le cadre du volet 1 du présent dossier, constitueraient une source potentielle de confusion. En effet, si on suit le raisonnement du Distributeur, il faudrait également attendre, avant de fixer les tarifs du présent cycle tarifaire, une décision finale dans le dossier 500-17-136724-252 sur le pourvoi en contrôle judiciaire qu'il a intenté afin de faire annuler la décision D-2025-114 rendue dans le dossier R-4293-2026, de même qu'une décision finale sur le pourvoi qu'il a intenté dans le dossier 500-17-136884-262 visant l'annulation des conclusions de la Régie dans le dossier R-4305-2025 quant aux charges d'exploitation applicables dans le présent cycle tarifaire.

Une telle situation démontre qu'il n'y a pas lieu ici d'interférer dans le bon déroulement normal du présent dossier R-4307-2025.

D'ailleurs, la publication d'une version modifiée de l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* en vertu de l'article 52.8 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à chaque fois que la Régie fixe un tarif de distribution, ne constitue que l'accessoire nécessaire à chaque décision de la Régie en matière tarifaire et ne peut constituer un motif suffisant en soi pour justifier qu'une formation retarde la décision qu'elle a l'obligation de rendre dans le cadre d'une révision tarifaire.

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, l'AQCIE-CIFQ s'oppose à la demande du Distributeur de suspendre le volet 1 du présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ [Slanoix@duntonrainville.com](mailto:Slanoix@duntonrainville.com)

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE  
Cyril Michaud, CIFQ  
Paul Paquin, analyste  
Me Simon Turmel, procureur de HQD